

## Article VI

### Activités scientifiques et techniques et études économiques

1. Les Parties réalisent des activités scientifiques et techniques ainsi que des études économiques, conformément à l'Annexe 2, en vue d'accroître leurs connaissances sur les problèmes de pollution atmosphérique transfrontière et d'améliorer leur capacité de contrôler cette pollution.
2. Pour la mise en oeuvre du présent article, les Parties peuvent demander conseil à la Commission mixte internationale au sujet de la réalisation d'activités de surveillance.

## Article VII

### Échange de renseignements

1. Les Parties conviennent d'échanger régulièrement, par l'intermédiaire du Comité de la qualité de l'air établi en vertu de l'article VIII, des renseignements sur:
  - a) les activités de surveillance;
  - b) les émissions;
  - c) les techniques, mesures et mécanismes de contrôle des émissions;
  - d) les phénomènes atmosphériques; et
  - e) les effets des polluants atmosphériques,comme prévu à l'Annexe 2.
2. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Comité de la qualité de l'air et la Commission mixte internationale ne doivent pas communiquer, sans le consentement de leur propriétaire, les renseignements qui leur ont été désignés comme étant couverts par des droits exclusifs en vertu de la législation du territoire où ces renseignements ont été obtenus.